

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. le Prince Souverain visite la Salle d'Armes modernisée du Stade Louis II (p. 1098).
S.A.S. la Princesse préside au Palais Princier une manifestation du Mouvement des « Guides de Monaco » (p. 1099).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.679 du 17 novembre 1961 autorisant le port de décoration étrangère (p. 1099).
Ordonnance Souveraine n° 2.680 du 17 novembre 1961 décernant la Médaille de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1099).
Ordonnance Souveraine n° 2.681 du 18 novembre 1961 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1100).
Ordonnance Souveraine n° 2.682 du 18 novembre 1961 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1100).
Ordonnance Souveraine n° 2.683 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1101).
Ordonnance Souveraine n° 2.684 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.685 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.686 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 1102).
Ordonnance Souveraine n° 2.687 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 1103).
Ordonnance Souveraine n° 2.688 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 1103).
Ordonnance Souveraine n° 2.689 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1104).
Ordonnance Souveraine n° 2.691 du 18 novembre 1961 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1104).

- Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 18 novembre 1961 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1105).
Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1105).
Ordonnance Souveraine n° 2.694 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1106).
Ordonnance Souveraine n° 2.695 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1107).
Ordonnance Souveraine n° 2.696 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1107).
Ordonnance Souveraine n° 2.697 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1108).
Ordonnance Souveraine n° 2.698 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille du Travail (p. 1109).
Ordonnance Souveraine n° 2.699 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille du Travail (p. 1109).
Ordonnance Souveraine n° 2.700 du 23 novembre 1961 nommant un Membre du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains (p. 1110).
Ordonnance Souveraine n° 2.701 du 27 novembre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 1110).
Ordonnance Souveraine n° 2.702 du 27 novembre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 1110).
Ordonnance Souveraine n° 2.703 du 27 novembre 1961 autorisant le port de décoration étrangère (p. 1111).
Ordonnance Souveraine n° 2.704 du 27 novembre 1961 autorisant le port de décoration étrangère (p. 1111).
Ordonnance Souveraine n° 2.705 du 29 novembre 1961 nommant un Conseiller auprès de la Légation de Monaco à Paris (p. 1111).
Ordonnance Souveraine n° 2.706 du 29 novembre 1961 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur (p. 1112).
Ordonnance Souveraine n° 2.707 du 29 novembre 1961 nommant un Médecin-Cardiologue à l'Hôpital de Monaco (p. 1112).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-372 du 29 novembre 1961 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 61-373 du 27 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Equipement Hotelier », en abrégé « Equihot ». (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 61-374 du 2 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Affrètements et Courtages Internationaux » (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 61-375 du 2 décembre 1961 portant modification de l'Arrêté n° 56-254 du 21 décembre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers de marchandises. (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 61-376 du 2 décembre 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 61-377 du 5 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 1115).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-73 du 29 novembre 1961, portant nomination d'un Secrétaire Administratif (p. 1115).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Accord, conclu le 6 décembre 1957 entre la République Italienne et la Principauté de Monaco, sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens (p. 1115).

Arrangement Administratif pour l'application de la Convention signée le 6 décembre 1957 entre la République Italienne et la Principauté de Monaco et relative à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 1118).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-45 précisant les salaires horaires minima des ouvriers du travail mécanique du bois et des scieries, à compter du 15 décembre 1961 (p. 1119).

Circulaire n° 61-46 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'industrie laitière à compter du 1^{er} octobre 1961 (p. 1120).

Circulaire n° 61-47 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel des brasseries, à compter du 1^{er} octobre 1961 (p. 1120).

Circulaire n° 61-48 rappelant la classification des emplois et la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, depuis le 1^{er} juin 1958 (p. 1121).

Circulaire n° 61-49 relative au 8 décembre, jour férié (p. 1122).

SURETÉ PUBLIQUE.

Avis de concours (p. 1123).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts à la Salle Garnier (p. 1123).

3^e Récital de René Saorgin (intégrale de l'œuvre pour orgue de Bach) (p. 1123).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1124 à 1130).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain visite la Salle d'Armes modernisée du Stade Louis II.

Le jeudi 30 novembre dernier, en fin de matinée, S.A.S. le Prince Souverain est allé faire une visite inaugurale à la Salle d'Armes du Stade Louis II qui vient d'être transformée et modernisée.

Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, a été accueillie à Son arrivée au Stade par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, auprès de qui se tenaient M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, ainsi que le Dr. Yves Fissore, Président de la Fédération Moné-

gasque d'Escrime, lui-même entouré de MM. Orengo Trésorier et Bini, Secrétaire de la Fédération; de M. Bernard Médecin, Président de la Société « l'Epée et le Pistolet de Monaco », de M. Durrieu, Maître d'Armes, de M. Fernand Prat, représentant l'École Municipale d'Escrime, etc...

Après avoir parcouru les locaux mis à la disposition des escrimeurs : Salle d'armes spacieuse et dotée d'un équipement des plus modernes, vestiaires etc... nouvellement aménagés dans les dépendances du Stade, S.A.S. le Prince, manifestement satisfait, a tenu à complimenter les promoteurs et artisans de cette transformation dont la réalisation a bénéficié du bienveillant concours de la Délégation Spéciale Communale et du Gouvernement.

Son Altesse Sérénissime S'est ensuite retirée, saluée par les mêmes personnalités qu'à Son arrivée.

S.A.S. la Princesse préside au Palais Princier une manifestation du Mouvement des « Guides de Monaco ».

Le Mouvement des « Guides de Monaco » fait partie, comme on le sait, de l'Association Mondiale des Guides. Il vient de recevoir la visite de Dame Leslie Whateley, Directrice du Bureau Mondial.

A cette occasion, dans le courant de l'après-midi du jeudi 30 novembre dernier, en présence de S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur du « Mouvement des Guides de Monaco », ayant à Sa droite Dame Leslie Whateley, et à Sa gauche S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand Aumônier de Leurs Altesses Sérénissimes, une Cérémonie « Guides » s'est déroulée dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

M^{lle} Régine West, Chef Guide, a présenté à la Directrice du Bureau mondial, les 110 membres de la Compagnie des « Guides de Monaco », groupant les sections des « Jeannettes » des « Guides » et des « Guides aînées », impeccablement rangées en rectangle.

Derrière S.A.S. la Princesse, avaient pris place les membres du Conseil d'Administration du Mouvement « Guides » : M^{me} A. Settimo, Présidente, le R.P. O'Connell, MM^{mes} A. Borghini, A. Noat, Caruso et les membres du Comité de Direction : M^{lles} L. Blot, M. Lajoux, J. Roux, G. Pallanca, S. Guedré et S. Kroenlein.

Après diverses phases de cette cérémonie, dont la « promesse » d'une Jeannette et de Guides, a eu lieu la remise d'un « flot » jaune à M^{lle} Alix Audras, Cheftaine stagiaire des Guides.

Puis, Dame Leslie Whateley, dans une chaleureuse allocution, a notamment exprimé la joie qu'elle éprouvait de constater les privilèges dont bénéficiait le « Mouvement Guide » en Principauté, grâce à la bienveillance de Leurs Altesses Sérénissimes, qu'elle a remerciées.

A la fin de la cérémonie, S.A.S. la Princesse a fait part à M^{lle} West de Sa satisfaction pour la tenue parfaite de cette manifestation « Guides » qu'Elle venait de présider.

Son Altesse Sérénissime, assistée de Ses Dames d'Honneur, a ensuite offert dans les salons du Palais, une réception à laquelle étaient invités : S. Exc. Mgr Barthe, Dame Leslie Whateley, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction des Guides, ainsi que M^{lle} R. West et les Guides et Jeannettes qui avaient été à l'honneur au cours de la cérémonie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.679 du 17 novembre 1961 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Jahlan, Président du Comité d'organisation du « Pèlerinage National du Centenaire » à Notre-Dame de Lourdes est autorisé à porter les insignes de Grand-Officier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.680 du 17 novembre 1961 décernant la Médaille de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. Henrik Beer, Secrétaire Général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,

Jean Lossier, Rédacteur en Chef près le Comité International de la Croix-Rouge,
Goslen, Comte de la Poeze, Président de l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes.

ART. 2.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

- MM. le Comte Roger de Montecler, Vice-Président de l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes,
le Docteur Jean-Claude Torrel, Médecin chargé de cours à l'enseignement de « Secourisme »,
M^{lle} Laure Ley, Infirmière,
M. le Capitaine François Delaye, Membre de la Section « Secourisme Militaire »,
M^{lles} Régine West, Membre du Comité Directeur de la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque,
Herminie dite Janine Bellone, Monitrice-Secouriste,
M^{mes} Marguerite Baricalla, née Gross,
Marie Barral, née Dunan,
Marie-Madeleine Morbidelli, née Beltrando,
MM. Antoine Formia,
Guy Perrier,
Aimé Pibou,
Jean Pizio,

Donneurs
de
sang

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.681 du 18 novembre 1961 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

S. Exc. le Comte d'Aillières, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

MM. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance,

Joseph Fissore, Architecte-Conservateur de Notre Palais, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement Princier,

François-Paul Pissarello, Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.682 du 18 novembre 1961 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5 paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de Commandeur :

M. Etienne Crovetto, ancien Conseiller National et ancien Conseiller Communal.

Au grade d'Officier :

M^{me} Louise Gastaldi-Brame;

M. Jean-Baptiste Pastor.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.683 du 18 novembre 1961
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles:*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Armand Guillon, Membre du Tribunal Suprême.

Chevalliers :

MM. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Directeur du Commerce et de l'Industrie,

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Hyacinthe Chiavassa, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

André Passeron, Directeur du Service du Logement,

le Dr. Yves Fissore, Notre Chirurgien-Dentiste,

William Hemmings, Membre du Conseil Economique Provisoire, co-Directeur de l'Agence de Monte-Carlo de la Barclay's Bank (France), Ltd,

Charles Giordano, Receveur Principal des Domaines,

Joseph Berti, Chef du Service du Commerce et des Sociétés,

le Dr. Adolphe Imperti, Médecin de l'Hôpital,

Jean Armita, Greffier Principal,

Victor Progetti, Vérificateur des Finances,

M^{me} Alexandra Gendre née Soulairol, Maîtresse Primaire au Lycée Albert I^{er},

MM. Casimir Miglioretti, Chef du Service Municipal des Fêtes et du Matériel,

Jules Socal, Inspecteur de la Pêche et de la Sécurité Maritime,

Adrien Bonnet, Carabinier,

Louis Basili, Valet de Chambre attaché à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.684 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officier :

M. Edmond Jahan.

Chevaliers :

MM. Jules Janssens, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque du Gaz,
Alexandre Auttier,
Gérard Belloc,
Louis-François Gastaud,
Charles Jaspard.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.685 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Grand-Croix :

M. Emile Roche, Président du Conseil Economique et Social de la République Française.

Officiers :

MM. François Robin, Président de Section au Conseil Economique et Social de la République Française,

Jean Mamert, Secrétaire Général du Conseil Economique et Social de la République Française.

Chevalier :

M. Jean Gonot, Inspecteur des Finances, Chef du Service des Enquêtes Economiques, Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat au Commerce Intérieur de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.686 du 18 novembre 1961 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Grand-Officier :

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. M. le Président de la Répu-

blique Fédérale d'Allemagne et S.A.R.
la Grande Duchesse du Luxembourg;

Commandeur :

M. Antoine Herbosch, Notre Consul Général
à Anvers;

Officier :

M. Eugène Beaudoin, Architecte-Conseil du
Gouvernement Princier;

Chevaliers :

M. Roger Leroy, en religion Frère Henri,
de l'Institut des Frères des Écoles Chré-
tiennes, ancien Directeur de l'École de
Garçons de Monaco-Ville.

M^{lle} Josette Notari, Chef de Bureau à la Direc-
tion des Relations Extérieures;

MM. Jean-Jacques Rey, Notre Consul Général
à La Haye;

Xavier Padovani, Notre Consul Général à
Casablanca;

A. Arborio Mella, Notre Consul à Turin,
Leonello d'Aloja, Notre Consul à Venise,

Henry Masméjean, Notre Vice-Consul à
Vienne, Représentant Permanent de la
Principauté auprès de l'Agence Inter-
nationale de l'Énergie Atomique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chan-
cellier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.687 du 18 novembre 1961
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre
1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par
Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Colonel Maurice Biraud, Intendant Militaire
de Première Classe de l'Armée Française, à Nice,
est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chan-
cellier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.688 du 18 novembre 1961
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre
1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par
Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre des Grimaldi:

MM. Raymond Boizard,

Pierre Nicollau,

Joseph Croce, Président de la Fédération
Italienne de Yachting.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chan-
cellier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.689 du 18 novembre 1961
portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952
portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeur :

M. le Doyen Amédée Laffont, Conseiller Technique du Gouvernement Princier pour les questions Hospitalières,

Officiers :

MM. Constant Barriera, Président du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra — Président des Jeunesses Musicales de Monaco, Président de la Sous-Commission des Activités Culturelles de la Commission Nationale pour l'Unesco — Membre du Comité d'Organisation du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III,

Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Membre de la Commission Nationale de l'Unesco,

Chevaliers :

MM. le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale,

Albert Locatelli, Chef des Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo,

Marcel de Paredès, Président du Comité National des Arts Plastiques,

Jean Germain, Manager de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

M^{me} Gaëtane Borghini, Pianiste soliste, Professeur à l'Académie de Musique Rainier III, Pianiste répétitrice des Chœurs de l'Opéra.

M. Lucien Moreau, Professeur Agrégé de Grammaire au Lycée Albert I^{er},

M^{me} Simone Franzi, Professeur licencié d'Anglais au Lycée Albert I^{er},

MM. Pierre Burgun, en religion Frère Sylvain, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, Professeur à l'École de Garçons de Monaco-Ville,

M. Constant Melinu, en religion Frère Sylvestre-Léon, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, Sous-Directeur de l'École de Garçons de Monaco-Ville,

M^{me} Renée Therra, en religion Sœur Saint-Georges, de la congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dite Dames de Saint-Maur,

MM. Gilbert Robert, Premier Cor Solo à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

Jacques L'Héritier, Deuxième Violoncelle Solo à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

Jean Berrard, Artistes-Musiciens à Antoine Reynaud, l'Orchestre National de Jean Theron, l'Opéra de Monte-Carlo,

Léon Dusclaud, Ancien Artiste-Musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

M^{me} Geneste Brousse, fondatrice de la Section des « Benjamins du Studio »,

M^{me} Alice Godeck, Professeur privé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.691 du 18 novembre 1961
décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

2 MM. Jean Houet, Président de la Section Moto-Nautique du Yacht-Club de Monaco, Ancien Vice-Président de l'Union Internationale Moto-Nautique,

Tony Burnand, Président de la Section « Big-Game Fishing » du Yacht-Club de Monaco, Membre de l'Académie des Sports.

ART. 2.)

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Lucien Nègre, Vice-Président et Secrétaire de la Ligue du Sud-Est de Football, Paul Marengo, Président du District de la Côte-d'Azur de Football, Vice-Président de la Ligue du Sud-Est,

h MM. Louis Rapaire, Membre Fondateur et Membre du Conseil d'Administration du Sport Vélocipédique de Monaco, Président de la Commission Sportive et de la Commission du Tourisme,

Camille Rouison, Fondateur de l'Omnium-Sport de Monaco, ancien Secrétaire Général et Trésorier de cette Association.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Francis Bonafède, Champion de France de Ball-trap, catégorie « Junior », Joseph Orrado, Dirigeant de la Section « Football Amateur » de l'Association Sportive de Monaco, ancien footballeur, Trésorier de la Fédération Monégasque, des Chronométrateurs,

Edgard Chaffraix, Champion de Monaco de tir au pistolet libre,

Etienne Biancheri, ancien footballeur de l'Association Sportive de Monaco,

Joseph Bajoli, Membre Fondateur du Groupement Cyclotouriste de Monaco,

M^{me} Iris L'Héritier, née Pirovano, Membre actif de la Société « Fémina Sports »,

M. Paul Magliano, Membre du Club Bouliste de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 18 novembre 1961 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jean Dumas, Président de la Fédération Française des « Snipes »,

2 Franco Boido, Vice-Président de la Fédération Internationale des « Flying Dutchman ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Gabriel Demongeot, Officier de Paix Principal,
Emmanuel Dumoulin, Officier de Paix adjoint,
Robert Lainey, Brigadier-Chef à la Sûreté Publique,
Julien Lavastre, Secrétaire Principal de Police,
Fernand Ailhaud
Gustave Nicolas } Agents de Police
Jean Orenge

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. René Guttin, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,
Auguste Angeleri, Agent de Police,
Henri Maiffret, Agent de Police,
Georges Meyer, Agent de Police,
Marius Raffaeli, Agent de Police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.694 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{lle} Elisabeth Impéti, Surveillante Principale à l'Office des Téléphones,
M^{me} Louise Malcontenti, ancien Contrôleur à l'Office des Téléphones,
M. Jean Bruno, ancien employé de l'Office des Téléphones.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{me} Madeleine Clermont, en religion, Sœur Madeleine de la Communauté des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, de l'Hôpital,
MM. Rainier Rocchi, Chef Comptable auxiliaire à la Recette Municipale,
Charles Hardi, Commis Principal au Secrétariat de l'Assemblée Nationale.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Jean Porello, Contrôleur Principal de Voirie au Service des Travaux Publics,
M^{mes} Marie Brava, en religion Sœur Marie-Henriette de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur,

Marie Longhi, en religion Sœur Césarine de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur,

Julia Cazzaroni, en religion Sœur Herminie de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur,

MM. Charles Blanchy, Appariteur à la Police Municipale,

Joseph Rouderon, Guide aux Grottes du Jardin Exotique,

Jean Andracco, Membre de la Société « La Palladienne » de Monaco,

Louis Baldizzone, Membre de la Musique Municipale,

Ange Lanteri, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.695 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Esprit Bessi, Retraité,
Dominique Dall'Osso, Patron Cocher.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Georges Pontremoli, Vice-Président de la Conférence de l'Immaculée Conception,
Adolphe Antognini, Adjoint Technique au Bureau Hydrographique International,
M^{lle} Elena Serra, Chef du Secrétariat du Bureau Hydrographique International,
M. Henri Verrando, Commis auprès de M. Charles Joffredy, Courtier Maritime.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Robert Oliivié, Employé de la Société Monégasque des Convois et Transports Funèbres.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.696 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe avec Agrafe en Vermeil des Services Exceptionnels est accordée, pour actes de dévouement à :

M. Jacques Boissy, Moniteur Scaphandrier à la Section d'Exploration Sous-Marine du Yacht-Club de Monaco.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième classe avec Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels est accordée, pour actes de dévouement, à :

MM. Edouard Aubry } Plongeurs de la Section
Gilles Gremmo } d'Exploration Sous-
Alphonse Pariseaux } Marine du Yacht-Club
Dominique Tripodi } de Monaco

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.697 du 18 novembre 1961 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Pierre Vivaldi, Homme de Peine au Palais Princier,

Jean Pecetto, Ancien Cuisinier du Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Jean Botto } Valets de Pied attachés à Notre Maison.
Clément Raynaud }
Bamba Koti }

M^{mes} Joséphine Millo, Femme de Chambre au Palais Princier,

Marcelle Baillard, Lingère au Palais Princier,

Carméline Cotté, Couturière à la Lingerie du Palais Princier,

Madeleine Peccolo, Plieuse à la Lingerie du Palais Princier,

M. Guillaume Serra, Employé au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.698 du 18 novembre 1961
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

- M^{me} Marie-Thérèse Seveno, Contre-Maitresse
Lingère au Palais Princier,
MM. Paul Raimondo, Chauffeur Attaché à Notre
Service Privé,
3 Pierre Bellon, Concierge du Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

- 5 MM. Robert Benit, Chef des Garages du Palais
Princier.
Percy Cracknell, Chef Mécanicien de Nos
Yachts,
Raymond Palmero, Chef Électricien du Pa-
lais Princier,
Louis Borgia, Employé au Palais Princier,
Marcel Lanteri, Employé au Palais Princier,

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.699 du 18 novembre 1961
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Ansaldi Eugène, Bajoli Antoine, Baldoni Ange-Louis, Battistini René-Germain, Biancheri Florio, Capellero Louis-Jean, Citerneschi Auguste, Corradi Antoine-Etienne, Crespi Léandre, Delmas Pierre, Depasquale Raphaël, Fiandrino Auguste, Gastaut Jean-François, Giacoletto Jacques-Joseph, Gwaitolini Auguste-Paul, Lépra Augustin, Morbidelli Gino, Musello Gabriel-Auguste, Nattareu François-Marius, Ordini Quintilio, Piovano Charles, Pisano Jacques, Prandi Jean-Michel, Pratesi Eugène, Pratesi Torquato, Santucci Maurice, Sasso Jean-Antoine, Serén Jean-Baptiste.

M^{me} Boldrini Marie-Marguerite née Pizzio, M^{lles} Muselli Marie-Catherine, Sampo Marie.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième classe est accordée à :

MM. Ainesi Etienne-Camille dit « Emile », Audibert Henri-Jean, Boscagli Jules, Brunetti Joseph-Manfredo, Berro François-Louis, Bianchi Antoine-Humbert, Castellvi Jean-Joseph, Croci César-Jean, Donati Edouard, Diwo Auguste, Gibelli Antoine-Jean, Giordanengo Henri-Jean, Grinda Charles, Guillet Joseph, Lorenzi Joseph-Antoine, Minioni Jean, Monaco René, Romeo Blaise, Tornavacca Jean.

M^{mes} Barralis née Chiaverini Marie-Annie, Battaglia née Bonardo Rita, Bruno née De Lorenzi Thérèse-Joséphine, Degiovanni née Berardo Joséphine, Gibelli née Toni Rose, Médecin née Solamito Félicie, Rodi née Téobaldi Antoinette.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.700 du 23 novembre 1961
nommant un Membre du Conseil d'Administration
du Centre International d'Études des Problèmes
Humain.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Études des Problèmes Humains;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.494 du 10 avril 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Pez, Conseiller Privé, Directeur-Adjoint des Relations Extérieures, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.701 du 27 novembre 1961
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Lanza René, Pierre, Lucien, né à Mongrado (Italie), le 30 septembre 1903, et par la dame Solera Thérèse, Marie, Joséphine, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

le 3 février 1911, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René, Pierre, Lucien Lanza, et la Dame Thérèse, Marie, Joséphine Solera, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.702 du 27 novembre 1961
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Rossetti Jean, Louis, Bonaventure, Arthur, né à Nice (Alpes-Maritimes), le 29 juin 1907, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Louis, Bonaventure, Arthur Rossetti est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.703 du 27 septembre 1961 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Bertrand, Professeur de Musique au Lycée Albert I^{er}, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par Décret de M. le Premier Ministre de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.704 du 27 novembre 1961 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique, Joseph, Louis Prat, Maître d'Armes, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par Décret de M. le Premier Ministre de la République Française, ainsi que ceux de la Médaille d'Honneur en or de l'Éducation Physique et des Sports, qui lui ont été conférés par M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.705 du 29 novembre 1961 nommant un Conseiller auprès de la Légation de Monaco à Paris.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961 et n° 2.620, du 23 août 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 1.650, du 31 octobre 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bocca, Premier Secrétaire de Notre Légation à Paris est nommé Conseiller auprès de cette Légation.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.706 du 29 novembre 1961 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Moreau René, Emile et la Dame Dore Micheline, Madeleine, son épouse, qui, en vue de l'adoption du mineur Simon Patrick, Jean-Marc, né à Monaco, le 8 juillet 1959, sollicitent la dispense, pour les adoptants, de l'âge de 50 ans prévu par l'article 240 du Code Civil et de la durée des soins prévus par l'article 242 dudit Code, ainsi que, pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent en la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions des dits articles;

Vu l'article 244 du Code Civil;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire le Sieur Moreau René, Emile et son épouse, née Dore Micheline, Madeleine, en faveur du mineur Simon Patrick, Jean-Marc, la dispense, pour les adoptants, de l'âge de 50 ans, prévu par l'article 240 du Code Civil et de la durée des soins prévue par l'article 242 du dit Code, ainsi que, pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Moreau, pour être annexée aux pièces de ladite procédure.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.707 du 29 novembre 1961 nommant un Médecin-Cardiologue à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, sur l'Organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.328, du 22 août 1960, n° 2.430 du 18 janvier 1961 et n° 2.540, du 9 juin 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Joseph Pastor est nommé Médecin-Cardiologue de l'Hôpital.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-372 du 29 novembre 1961 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 13 janvier 1961 établissant, pour l'année 1961, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande en date du 14 octobre 1961, par laquelle le Syndicat des Employés de Banque sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Groupement Syndical des Banques;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 14 novembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique est chargé d'arbitrer le conflit opposant les membres du Syndicat des Employés de Banque aux membres du Groupement Syndical des Banques.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 novembre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-373 du 27 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « Equihot ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M^{me} Madeleine Aurélie Emilia Fasciaux, veuve de M. Kléber Leduc, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à elle confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « Equihot »;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco, les 13 avril 1961 et 3 novembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « Equihot », en date des 13 avril et 3 novembre 1961, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale qui devient « L'Équipement Hôtelier, Monaco Décoration » en abrégé « Equihot », et ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts;

b) la modification de l'article 2 (objet social) des Statuts;

c) la modification de l'article 12 (année sociale) des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETTIER.

Arrêté Ministériel n° 61-374 du 2 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Affrètements et Courtages Internationaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les Administrateurs de la Société « Affrètements et Courtages Internationaux », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société anonyme monégasque;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco les 10 mars 1960, 10 août 1960 et 27 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Affrètements et Courtages Internationaux », en date des 10 mars 1960, 10 août 1960 et 27 juin 1961, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale, qui devient « Acbinex », et ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts;

b) la modification de l'article 2 (objet social) des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-375 du 2 décembre 1961 portant modification de l'Arrêté n° 56-254 du 21 décembre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers de marchandises.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1412 du 16 novembre 1956 relative au régime fiscal des transports publics et privés de marchandises;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France;

Vu l'Arrêté n° 56-254 du 21 décembre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers de marchandises;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier — I de l'Arrêté n° 56-254 du 21 décembre 1956 est complété par l'alinéa suivant :

« Les propriétaires de tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas 3 tonnes doivent souscrire pour chacun de ces véhicules et avant leur mise en circulation en « dehors des limites de leur zone courte de rattachement, une « déclaration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent »

ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté n° 56-254 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4. — Pour l'application de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée, le poids total autorisé en « charge d'un tracteur non porteur ou, en ce qui concerne la « taxe générale, celui d'un tracteur pour semi-remorque est le « poids à vide indiqué sur le certificat d'immatriculation, la « carte grise ou le certificat international ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et les Affaires Economiques et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-376 du 2 décembre 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Loi n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu Notre Arrêté n° 61.340 du 31 octobre 1961, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des marques suivantes de : cigarettes, cigares et cigarillos - scaferlatis (allemands - hollandais - belges) sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — CIGARETTES

ALLEMAGNE :

Astor	3,00 NF le paquet de 20
Smart Export	2,80 NF le paquet de 20
Bali	2,45 NF le paquet de 20

HOLLANDE :

Hunter	2,50 NF le paquet de 20
Laurens Carlton	2,50 NF le paquet de 20
Roxy	2,10 NF le paquet de 20

II. — CIGARES-CIGARILLOS

ALLEMAGNE :

Weltkrone 500	1,25 NF l'unité
Schlosspark 300	0,75 NF l'unité
Bastonett	0,55 NF l'unité
Yellow-Rose	0,55 NF l'unité
Atlas 150	0,47 NF l'unité
Leichte Bruns n° 168	0,40 NF l'unité

BELGIQUE :

Veil Anvers Cachet Rouge	0,95 NF l'unité
Mercator Scaldis	0,45 NF l'unité
Neos Sumatra	0,30 NF l'unité

HOLLANDE :

Hofnar Carlton	1,15 NF l'unité
Pikeur Ritmeester	0,45 NF l'unité

III. — SCAFERLATIS

ALLEMAGNE :

Oxford 200	3,30 NF la pochette de 50 gr.
------------------	-------------------------------

BELGIQUE :

Sémois Carte d'or	2,70 NF la pochette de 50 gr.
Aja n° 17 Léger ...	2,45 NF la pochette de 50 gr.

HOLLANDE :

Van Nelle's « R.H. »	2,85 NF la pochette de 50 gr.
Schippers	2,85 NF la pochette de 50 gr.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 16 novembre 1961.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-377 du 5 décembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dite « Compagnie des Autobus de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco », en date du 28 septembre 1961, portant augmentation du Capital Social de la somme de Deux Cent Mille (200.000) Nouveaux Francs à celle de Trois Cent Mille (300.000) Nouveaux Francs, par l'émission de mille (1.000) actions ordinaires de cent (100) Nouveaux Francs chacune, et ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRETÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-73 du 29 novembre 1961 portant nomination d'un Secrétaire Administratif.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1948 nommant un Secrétaire des Stades et des Sports;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 7 septembre 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en daté du 23 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

M. Charles Camia, Secrétaire des Stades, est nommé Secrétaire Administratif, chargé de l'Affichage, des Halles et Marchés et du Golf Miniature. Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Monaco, le 29 novembre 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Arrangement Administratif relatif aux modalités d'application de l'Accord, conclu le 6 décembre 1957 entre la République Italienne et la Principauté de Monaco, sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Accord entre l'Italie et la Principauté de Monaco sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens, signé à Rome le 6 décembre 1957, les Autorités compétentes des pays contractants, représentées par :

du côté italien :

du côté monégasque :

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de l'Accord susvisé.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

L'application de l'Accord incombe, conformément aux dispositions du présent Arrangement :

a) en Italie :

— A l' « Istituto nazionale della previdenza sociale », pour ce qui concerne l'assurance-tuberculose et les allocations familiales,

— A l' « Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie »

pour ce qui concerne :

— l'assurance maladie des travailleurs et des titulaires d'une pension d'invalidité;

— la protection physique et économique des travailleuses-mères;

b) à Monaco :

— A la caisse de compensation des services sociaux

ou

— Au Service particulier agréé de services sociaux dont relève le travailleur en raison de son activité, pour ce qui concerne :

— les prestations prévues en cas de maladie (tuberculose) invalidité, décès et maternité;

— les allocations familiales.

ART. 2.

1 — Les travailleurs temporaires doivent faire l'objet d'une immatriculation en cette qualité auprès de l'organisme monégasque dont ils relèvent en raison de leur activité.

2 — A cet effet :

— une demande, souscrite conjointement par le travailleur et l'employeur, est adressée à la Direction de la main-d'œuvre et des emplois, en même temps que celles nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'embauchage et du permis de travail.

— il sera justifié, notamment, de la résidence habituelle du travailleur dans la zone visée à l'article premier de l'Accord, par la production du certificat en usage en Italie pour attester de la situation de famille en vue du service des allocations familiales.

3 — L'immatriculation donne lieu à délivrance, par la Direction de la main-d'œuvre et des emplois, d'une carte justifiant de la qualité de travailleur temporaire.

ART. 3.

Toute modification survenant dans la situation de famille du travailleur ainsi que tout changement affectant sa résidence habituelle doivent être notifiés, sans délai, par l'intéressé à la Direction de la main-d'œuvre et des emplois.

Cette notification est faite par l'envoi d'un nouveau certificat, tel que défini au deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article 2.

ART. 4.

La validité du certificat attestant de la situation de famille et de la résidence habituelle du travailleur est limitée à l'année qui suit la délivrance de ce document; un nouveau certificat doit être produit à l'expiration de la durée de validité.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER.

ASSURANCES MALADIE (TUBERCULOSE), DÉCÈS, MATERNITÉ ET INVALIDITÉ

ART. 5.

1 — Pour bénéficier des prestations en nature prévues en cas de maladie, de tuberculose et de maternité, le travailleur ou le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu de présenter à l'organisme italien compétent, outre les documents requis par la législation italienne :

— la carte d'immatriculation prévue à l'article 2;

— un certificat, délivré sur sa demande par l'organisme monégasque auquel il est immatriculé, attestant qu'il remplit les conditions exigées par la législation monégasque pour l'ouverture du droit aux prestations dont il sollicite le service.

2 — Ce certificat, dont les modèles seront établis de commun accord entre les autorités compétentes des deux pays, précisera notamment :

— la date limite à laquelle il devra être présenté à l'organisme italien compétent pour être considéré comme valable;

— l'assurance au titre de laquelle le droit est ouvert.

ART. 6.

1 — En cas d'empêchement de l'intéressé, la demande de certificat relatif à l'ouverture du droit peut être adressée directement par l'organisme italien compétent à l'organisme monégasque d'immatriculation.

2 — En cas d'interruption du travail, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la date à laquelle la maladie a motivé la cessation d'activité.

ART. 7.

L'organisme italien qui assure le service des prestations en nature communique, sans retard, à l'organisme monégasque auquel le travailleur est immatriculé tous renseignements et justifications nécessaires au service des prestations en espèces et, notamment :

— en cas de maladie ou de tuberculose : les dates du début et de la fin de la période au cours de laquelle la cessation d'activité se trouve médicalement motivée;

— en cas de maternité : les dates du début et de la fin de la période légale de repos pré et post natale.

ART. 8.

Le service des prestations en nature est assuré par le siège provincial, du lieu de résidence du bénéficiaire, des organismes italiens visés à l'article 1^{er}.

ART. 9.

Les renseignements et justifications nécessaires à l'attribution du capital décès sont demandés par l'organisme monégasque débiteur au siège provincial de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie du lieu de résidence des ayants-droit.

ART. 10.

L'organisme italien compétent assure le contrôle des bénéficiaires des prestations en nature et en espèces de la même manière que s'il s'agissait de ses propres assurés.

CHAPITRE II

ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ART. 11.

Les conditions d'application de l'article 5 de l'Accord sont définies par les dispositions de l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, signée le 6 décembre 1957.

CHAPITRE III

PRESTATIONS FAMILIALES (Allocations)

ART. 12.

1 — En vue de bénéficier du droit aux allocations familiales, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'Accord, le travailleur ayant la qualité de chef de foyer doit présenter, au siège provincial de l'Istituto nazionale della previdenza sociale compétent en raison de la résidence des personnes pour lesquelles le bénéfice des allocations est sollicité, une demande indiquant :

- les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence desdites personnes;
- les nom, prénoms et adresse de la personne à qui le paiement doit être effectué;
- sa qualification professionnelle.

La demande doit être accompagnée du certificat relatif à la « situation de famille » délivré par les autorités compétentes du lieu de la résidence des personnes à charge et, éventuellement, de tout autre document de nature à justifier du droit aux allocations familiales.

2 — Ledit certificat doit être renouvelé dans le mois qui suit la date d'expiration de sa validité, telle que fixée à l'article 4 ainsi que dans le cas de modification survenant soit dans la situation de famille du travailleur soit dans la résidence du chef de foyer ou celle des personnes à charge.

3 — Le travailleur doit notifier, sans délai, au siège compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale tout changement de qualification professionnelle.

ART. 13.

Les sièges provinciaux de l'Istituto nazionale della previdenza sociale communiquent, dans le mois de la réception de la demande prévue à l'alinéa 1 de l'article 12, à l'organisme monégasque auquel le chef de foyer est immatriculé, la liste des personnes à charge remplissant les conditions prévues par la législation italienne pour être considérées comme ayants-droit aux effets du service des allocations familiales.

ART. 14.

1 — Le service des allocations familiales est assuré sur production d'un certificat délivré, chaque mois, par l'organisme monégasque, indiquant le nombre d'heures de travail ou assimilées accomplies au cours du mois précédent par le chef de foyer, ainsi qu'éventuellement le nombre de journées de travail et toutes autres indications utiles au décompte des allocations.

2 — La détermination du nombre d'allocations hebdomadaires ou journalières à servir aux ouvriers, conformément à la législation italienne, s'obtient, lorsqu'elle ne résulte pas des mentions du certificat prévu à l'article 13, en divisant par vingt-quatre le nombre d'heures de travail accomplies dans le mois, le reste éventuel étant divisé par huit.

Le premier résultat donne le nombre d'allocations hebdomadaires, le second celui des allocations journalières.

Ces résultats ne sont pris en compte, pour un mois déterminé, qu'à concurrence de quatre semaines et deux jours.

3 — Pour les employés, le nombre d'allocations hebdomadaires est déterminé en divisant par trente le nombre d'heures accomplies dans le mois, le reste éventuel ne donnant pas lieu à l'attribution d'allocations journalières.

Il ne peut être servi plus de quatre allocations hebdomadaires pour un mois de travail.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS

ART. 15.

1 — Le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Accord est égal au produit des facteurs suivants :

- a) coût moyen annuel par travailleur des prestations en nature servies par chaque organisme italien compétent à l'ensemble de ses propres assurés, tel qu'il ressort des résultats officiels enregistrés sur le plan national pour l'exercice considéré;
- b) nombre moyen annuel des travailleurs temporaires relevant de l'organisme monégasque débiteur.

2 — Le coût moyen que la valeur du forfait de base visé à l'alinéa (a) ci-dessus ne peut excéder, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Accord, est égal au quotient des facteurs suivants :

- a) montant total des prestations correspondantes servies, conformément à la législation monégasque, par la Caisse de compensation des services sociaux au cours de l'année considérée;
- b) nombre moyen annuel de salariés immatriculés à ladite Caisse.

3 — Les nombres moyens visés aux alinéas (1-b) et (2-b) ci-dessus sont déterminés respectivement en divisant par 2080 heures (durée du travail évalué dans le cadre d'une année sur la base de 40 heures par semaine) le nombre total d'heures de travail accomplies dans l'exercice considéré par l'ensemble, dans le premier cas des travailleurs temporaires immatriculés à l'organisme monégasque débiteur et, dans le second cas, des salariés immatriculés à la Caisse de Compensation ne relevant pas de l'Accord.

ART. 16.

1 — En l'attente des résultats de l'exercice au cours duquel les prestations à rembourser ont été servies, et sous réserve des rajustements à intervenir, des acomptes seront versés chaque trimestre par l'organisme monégasque débiteur sur la base :

- du coût moyen calculé par l'organisme italien, ainsi que prévu au (1-a) de l'article 15 pour le dernier exercice dont les résultats ont été arrêtés;
- du nombre moyen de travailleurs temporaires déterminé par l'organisme monégasque débiteur.

2 — En vue du remboursement des dépenses supportées par les organismes compétents italiens pour le service des prestations en nature prévues en cas de maladie, tuberculose et de maternité, et de l'établissement des comptes annuels s'y rapportant :

- l'organisme monégasque débiteur communique à l'organisme italien intéressé, après clôture des comptes de l'exercice, les éléments ayant servi à la détermination du coût moyen et du nombre moyen de travailleurs temporaires, respectivement visés au (2) et au (1-b) de l'article 15.

— l'organisme compétent italien communique à l'organisme monégasque débiteur les éléments et le résultat du décompte établi par lui conformément au (1) de l'article 15.

ART. 17.

Le montant des prestations en nature servies par l'organisme monégasque à Monaco, conformément à la réglementation qu'il applique, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 3 de l'Accord, sera déduit des remboursements forfaitaires et des acomptes dus à l'organisme italien intéressé.

L'organisme monégasque informera, sans délai, l'organisme compétent italien qu'il a été appelé à servir ces prestations et lui communiquera, en fin de chaque trimestre, un relevé de leur montant exprimé en liras.

ART. 18.

L'évaluation en liras du montant maximum du remboursement forfaitaire s'obtient en appliquant, à la valeur du coût moyen déterminée conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 15, le taux de change officiel en vigueur à la date de clôture de l'exercice de l'organisme monégasque débiteur.

Le taux de change applicable pour l'évaluation en liras du montant des prestations à déduire des acomptes trimestriels est celui officiellement en vigueur au dernier jour de chaque trimestre civil.

ART. 19.

Le montant des allocations familiales servies par l'organisme assureur italien est remboursé trimestriellement par l'organisme assureur monégasque.

ART. 20.

En vue du remboursement des dépenses supportées pour le service des allocations familiales, l'organisme italien compétent communique, chaque trimestre, à l'organisme monégasque auquel sont immatriculés les chefs de foyer un bordereau, en double exemplaire, précisant notamment :

- a) le numéro d'immatriculation de chaque chef de foyer, ainsi que ses nom, prénoms et adresse;
- b) la catégorie à laquelle appartiennent les personnes à charge ainsi que leurs nom, prénoms et adresse;
- c) le montant, exprimé en liras, des allocations servies pour chaque bénéficiaire;
- d) la période à laquelle se rapportent les allocations servies;
- e) la somme totale, exprimée en liras, à rembourser.

ART. 21.

Après réception des documents prévus aux articles 16 et 20, l'organisme monégasque effectue le règlement des sommes dues par l'intermédiaire d'une banque conformément aux dispositions de la réglementation relative aux paiements internationaux.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22.

Les certificats, bordereaux et plus généralement tous documents dont il sera fait usage pour l'application du présent Arrangement devront être établis sur des modèles qui seront arrêtés d'un commun accord par les organismes compétents des deux pays contractants.

ART. 23.

Le présent Arrangement entre en vigueur en même temps que l'Accord pour l'application duquel il a été conclu.

Fait à Monaco, le 1961.
en deux originaux en langue française.

Arrangement Administratif pour l'application de la Convention signée le 6 décembre 1957 entre la République Italienne et la Principauté de Monaco et relative à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention intervenue le 6 décembre 1957 entre la République Italienne et la Principauté de Monaco, et relative à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, les autorités administratives compétentes des deux pays contractants, représentés par :

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Aux fins de l'application du présent Arrangement :

a) les termes « Autorités compétentes » désignent :

— en Italie : le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale »;

— à Monaco : le « Ministère d'État (Département chargé des Affaires Sociales) ».

b) les termes « Organismes compétents » désignent :

— en Italie : la Direction générale et les sièges provinciaux de l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro »;

— à Monaco : les compagnies d'assurances privées régulièrement accréditées et, pour ce qui concerne les majorations des rentes, le Ministère d'État (Contrôle des assurances).

La liaison entre les divers organismes d'assurance compétents des deux pays est effectuée :

— en Italie : par la Direction générale à Rome de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro;

— à Monaco : par le Ministère d'État (Direction du Travail et des Affaires Sociales).

RENTES ET INDEMNITÉS EN CAPITAL

ART. 2.

1 — Les demandes tendant à obtenir une rente ou une indemnité en capital peuvent être présentées, soit directement à l'organisme d'assurance compétent du pays contractant dont relève le travailleur, soit à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays contractant.

Dans ce dernier cas, l'organisme qui a reçu la demande, la transmet, sans retard, à l'organisme d'assurance compétent du premier pays, en lui précisant la date de présentation retenue selon sa propre législation. Cette date est considérée comme date de présentation de cette demande à l'organisme du premier pays.

2 — Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables également aux demandes tendant à obtenir soit la reprise du paiement d'une rente, pension ou allocation, déjà liquidée par un organisme d'assurance d'un pays contractant, soit le bénéfice d'une majoration ou d'une prestation supplémentaire.

3 — Les prestations et les majorations ou prestations supplémentaires visées au présent article sont versées directement aux bénéficiaires qui résident dans l'autre pays contractant par l'organisme d'assurance débiteur.

**PRESTATIONS AUTRES QUE LES RENTES
OU INDEMNITÉS EN CAPITAL**

ART. 3.

1 — L'assuré qui, en cas d'incapacité temporaire, a droit à des prestations en espèces ou en nature auprès de l'organisme d'assurance de l'un des pays contractants, et qui, après que l'accident soit survenu ou que la maladie se soit déclarée, se rend sur le territoire de l'autre pays, conserve le bénéfice des prestations à la condition que le transfert ait été autorisé préalablement à cet effet par l'organisme d'assurance débiteur. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des raisons touchant à l'état de santé de l'assuré.

L'autorisation peut être accordée à posteriori après le transfert, lorsque pour des raisons valables, l'assuré n'a pu la demander préalablement.

2 — L'organisme d'assurance débiteur transmet copie de l'autorisation prévue au paragraphe 1 à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, délégué pour le service des prestations.

L'autorisation sera délivrée sur un formulaire dont le modèle sera arrêté d'un commun accord par les organismes de liaison des pays contractants.

L'autorisation après le transfert dans le cas prévu au 2^e alinéa du paragraphe 1 ci-dessus est demandé par l'intermédiaire de l'organisme assureur délégué.

ART. 4.

1 — Dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 1, les prestations en nature seront servies par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance délégué selon les dispositions réglementaires appliquées par cet organisme à ses propres assurés.

2 — En cas de nécessité d'hospitalisation, l'organisme d'assurance délégué communique, sans délai, à l'organisation d'assurance débiteur la date d'admission à l'hôpital, et, en temps utile, la date de sortie.

3 — Le montant des prestations en nature, visées aux paragraphes 1 et 2, est remboursé par l'organisme d'assurance débiteur selon un état détaillé fourni par l'organisme d'assurance délégué, à la fin de la période de soins.

ART. 5.

1 — Pour le versement des prestations en espèces, l'organisme d'assurance délégué, après la constatation de l'incapacité de travail, avise, sans délai, l'organisme d'assurance débiteur de la durée prévisible de cette incapacité. L'organisme d'assurance débiteur informe sans délai l'organisme d'assurance délégué de la durée pendant laquelle devront être versées les prestations en espèces ainsi que leur montant. En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue, l'organisme d'assurance délégué avise sans délai l'organisme d'assurance débiteur de la prolongation prévisible de l'incapacité de travail.

2 — Les prestations en espèces, visées au paragraphe 1, sont versées aux bénéficiaires, soit directement par l'organisme d'assurance débiteur, soit par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance délégué.

ART. 6.

1 — Pour obtenir la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse, l'intéressé peut s'adresser soit directement à l'organisme d'assurance débiteur, soit à l'organisme d'assurance délégué du pays dans lequel il réside.

2 — Les prestations visées au paragraphe précédent sont fournies directement par l'organisme d'assurance débiteur, ou, après son accord, par l'organisme d'assurance délégué de l'autre pays. Dans ce cas, les frais sont remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée.

CONTROLE

ART. 7.

1 — A la demande de l'organisme débiteur, l'organisme délégué compétent procède au contrôle des bénéficiaires, résidant sur son territoire, dans les conditions prévues par sa propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peut faire procéder le débiteur dans le cadre des droits que lui reconnaît sa législation nationale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'organisme délégué fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'intéressé en vue d'une révision de la rente.

Les résultats de ces examens sont communiqués à l'organisme compétent auquel il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

2 — Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes, rendus nécessaires pour l'examen du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de prestations pour se rendre aux visites de contrôle médical et le montant du salaire éventuellement perdu, sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur, sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 8.

1 — En ce qui concerne les demandes, les certificats, les communications, les déclarations et les états prévus par le présent Arrangement, des formulaires spécialement prévus à cet effet devront être utilisés. Les modèles en seront établis d'un commun accord par les organismes de liaison des pays contractants.

2 — Si les requérants ou les bénéficiaires de prestations ne joignent pas à leur demande la documentation nécessaire ou si la documentation jointe est incomplète, l'organisme d'assurance auquel la demande est présentée s'adresse à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays contractant pour obtenir ou compléter la documentation.

ART. 9.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de la signature.

Fait à _____ le _____
en deux originaux en langue française.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 61-45 précisant les salaires horaires minima des ouvriers du travail mécanique du bois et des scieries, à compter du 15 décembre 1961.

1. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires des ouvriers du travail mécanique du bois et des scieries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — Salaires horaires minima	N.F.
— manœuvre ordinaire	1,69
— manœuvre spécialisé	1,79
— Ouvrier spécialisé	2,03
— Ouvrier qualifié	2,37
— Ouvrier hautement qualifié	2,71

B. — Salaires horaires minima du travail aux pièces,
à la chaîne ou au rendement

	N.F.
— manœuvre ordinaire	1,85
— manœuvre spécialisé	1,97
— Ouvrier spécialisé	2,23
— Ouvrier qualifié	2,61
— Ouvrier hautement qualifié	2,99

C. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

D. — Jeunes ouvriers

Les salaires des jeunes ouvriers subissent les abattements suivants

	de 14 à 15 ans	de 15 à 16 ans	de 16 à 17 ans	de 17 à 18 ans
à l'embauche	50 %	40 %	30 %	20 %
après 6 mois de pratique dans l'établissement ..	45 %	35 %	25 %	20 %
après 1 an		25 %	20 %	15 %
après 2 ans			15 %	10 %
après 3 ans				5 %

II. — Déclaration aux organismes sociaux

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-46 précisant les taux des salaires
minima du personnel de l'industrie laitière à compter
du 1^{er} octobre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel de l'industrie laitière ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A) Salaires horaires minima

Coefficients	Salaires horaires minima	N.F.
100		1,79
108		1,86
115		1,90
125		1,96
135		2,05
140		2,09
150		2,18

B) Primes horaires d'ancienneté

Coefficients	Ancienneté	primes horaires
100	5 ans	0,04
	10 ans	0,08
	15 ans	0,11
108	5 ans	0,04
	10 ans	0,08
	15 ans	0,12
115	5 ans	0,04
	10 ans	0,08
	15 ans	0,12

125	5 ans	0,04
	10 ans	0,08
	15 ans	0,12
135	5 ans	0,05
	10 ans	0,09
	15 ans	0,13
140	5 ans	0,05
	10 ans	0,09
	15 ans	0,13
150	5 ans	0,05
	10 ans	0,09
	15 ans	0,14

C) A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

II. — Déclaration aux organismes sociaux

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-47 concernant les taux des salaires
horaires minima du personnel des brasseries, à
compter du 1^{er} octobre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Qualification professionnelle	Coefficient	salaires horaires minimum
— manœuvres spécialisés	125	2,23
— ouvriers spécialisés	135	2,32
— ouvriers qualifiés	140	2,39
	145	2,46
	150	2,53
	152,50	2,56
	160	2,67
— ouvriers hautement qualifiés	170	2,81
	185	3,02
— Livreurs à la chaîne	147,50	2,50
— Aides-livreurs	127,50	2,27
— Chauffeurs camions	140	2,39

Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est calculée sur les bases suivantes :

- 2 % pour 5 ans de présence
- 5 % pour 10 ans de présence
- 8 % pour 15 ans de présence
- 11 % pour 20 ans de présence

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

II. — Déclaration aux organismes sociaux

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Circulaire n° 61-48 rappelant la classification des emplois et la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, depuis le 1^{er} juin 1958.

1. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires pratiqués ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

1) SALAIRES

Coefficients	Salaires (mensuels minima 40 h. de travail hebdomad. 173 h. 33 par mois)
115 à 128	277,67 (S.M.I.G.)
130	279,15
138	293,12
140	296,61
147	308,83
150	314,07
158	328,04
160	331,53
170	348,99
180	366,45
185	375,18
200	401,36
212	422,32
240	471,20
300	576,95
320	629,22

2) A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

3) CLASSIFICATION

	Coefficients
<i>Garçon de bureau</i> : Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115
<i>Garçon de courses</i> : Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens	115
<i>Téléphoniste</i> : Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125
<i>Standardiste</i> : Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140
<i>Classier archiviste</i> : Agent chargé de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capable de les trouver facilement	125
<i>Employé aux écritures (copiste)</i> : Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux; ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues	130
<i>Mécanographe 1^{er} échelon</i> : Employé sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples	138
<i>Mécanographe-comptable</i> : Employée travaillant sur machines Eliot, Fisher, Burroughs ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients,	

fournisseurs, banque, ayant de bonnes notions de comptabilité	160
<i>Aide-comptable, teneur de livres, 1^{er} échelon</i> : ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	150
<i>Aide-comptable, teneur de livres, 2^e échelon</i> : ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents à des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, d'arrêter ou de surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc.	170
<i>Comptable commercial</i> : Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie	185
<i>Comptable 2^e échelon</i> : Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	212
<i>Cassier-comptable</i> : Ayant la responsabilité des espèces en caisse encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus « bons à payer » effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes	200
<i>Employé de service commercial, administratif ou contentieux, premier échelon</i> : Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance doit se borner à des lettres réglées suivant des règles bien établies	170
<i>Employé qualifié de service commercial, administratif ou contentieux</i> : Employé remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation, commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférente	185
<i>Rédacteurs d'actes</i>	320
<i>Dactylographe débutante</i> : Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	123
<i>Dactylographe 1^{er} échelon</i> : Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe deuxième échelon	128
<i>Dactylographe deuxième échelon</i> : Employée sur machine à écrire, capable 40 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	138
<i>Sténo-dactylographe débutante</i> : Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou de con-	

naissances équivalentes (pendant les six premiers mois)	128
<i>Sténo-dactylographe premier échelon</i> : Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténo-dactylographe deuxième échelon	138
<i>Sténo-dactylographe deuxième échelon</i> : Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots minute, bonne présentation, français et orthographe satisfaisants	147
<i>Sténotypiste</i>	158
<i>Secrétaire Sténo-dactylographe</i> : employée répondant à la définition de la sténo-dactylographe et possédant une instruction correspondante au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le Directeur ou le chef de service commercial, administrateur ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales	185
MINIMA GARANTIS	
<i>Démarcheur-Vérificateur</i> : Chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industries	180
<i>Négociateur premier échelon</i> : Employé débutant, exerçant la profession depuis moins d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, et capable de seconder son employeur ou son chef de service dans la conclusion d'une affaire par compromis	200
<i>Négociateur deuxième échelon</i> : Employé exerçant la profession depuis plus d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, et capable de conclure une affaire par compromis, suivant les directives de l'employeur ou du chef de service	240
<i>Négociateur troisième échelon</i> (Cadre ou assimilé) : Agent hautement qualifié par ses connaissances professionnelles et son aptitude à la conduite des affaires. Il assume, par délégation permanente de l'employeur, les rapports avec la clientèle dont il est chargé et la conclusion des négociations	300
<i>Chef de Service</i> : Cadre assurant soit la direction générale, soit la direction d'un ou plusieurs services de l'entreprise	320

4) DURÉE DU TRAVAIL

Les heures supplémentaires au-delà de la 40^e, bénéficieront d'une majoration en sus du salaire normal calculée sur le salaire effectif des intéressés :

- 25 % de la 41^e à la 48^e heure,
- 50 % au-delà de la 48^e heure.

Le décompte des heures supplémentaires est effectué hebdomadairement, quel que soit le mode de rémunération des employés intéressés.

5) PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas :

- au salaire réel pour le personnel à salaire fixe,
 - au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable,
- et ce, dans les conditions ci-après :

— après 3 ans de présence dans l'établissement, 3 % et ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

- a) l'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'établissement et ce, quel que soit l'emploi du début;
- b) les salariés qui passent d'une catégorie dans une autre catégorie ou au sein de la même catégorie, d'un emploi à un autre, conservent dans leur nouvelle catégorie, et leur nouvel emploi; l'ancienneté acquise dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.
- c) la prime d'ancienneté n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du salaire afférent à la qualification professionnelle.

II. — DÉCLARATION AUX ORGANISMES SOCIAUX

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Toutefois, en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1^{er}, 2^e et 3^e échelons), chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondant au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est-à-dire, le 30 septembre.

Il est rappelé, ci-après, à toutes fins utiles, les textes réglementaires ayant trait à la législation du travail :

Congés payés :

Loi n° 619 du 26 juillet 1958, publiée au Journal Officiel du 6 août 1958

Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 — Journal Officiel du 29 février 1960

Jours fériés :

Loi n° 635 du 11 janvier 1958 — Journal Officiel du 27 janvier 1958

Loi n° 643 du 17 janvier 1958 — Journal Officiel du 27 janvier 1958

Avenant n° 6 à la Convention Collective Nationale publié au Journal Officiel du 28 novembre 1960

Durée du Travail :

Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1960 — Journal Officiel du 21 décembre 1960

Registre du personnel
Livre de paye
Bulletins de salaires

Loi n° 638 du 1 janvier 1958 — tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires — publiée au Journal Officiel du 27 janvier 1958

Arrêté Ministériel n° 58-150 fixant les mentions à porter sur les bulletins de salaires — Journal Officiel du 5 mai 1958.

Circulaire n° 61-49 relative au 8 décembre, jour férié.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs liés par l'avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale de Travail que le vendredi 8 décembre 1961 (Jour de l'Immaculée Conception) est jour férié, chômé et payé, pour les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %;

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces stipulations ne sauraient faire échec à celles plus favorables des Conventions Collectives particulières.

SURETÉ PUBLIQUE**Avis de concours.**

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, 2.029, 2052 et 2445, des 5 février 1955, 16 juillet et 7 septembre 1959 et 3 février 1961, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande, dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit; avoir une taille minimum de 1 m 78 nu-pieds; être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

INFORMATIONS DIVERSES**Concerts à la Salle Garnier.**

Pareille à ces œuvres monumentales dont le nom résonne familièrement mais dont la structure et la signification ne sont pas toujours profondément comprises, la « Symphonie Fantastique » d'Hector Berlioz faisait l'objet d'une véritable révélation pour les membres des Jeunesses Musicales de Monaco.

Elle figurait en effet au programme du concert symphonique donné en soirée mercredi 29 novembre, salle Garnier, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo que dirigeait Louis Frémaux.

Se mettant instantanément à la portée de son jeune auditoire, Louis Frémaux entreprit de lui découvrir ce qui fait la richesse aussi bien thématique qu'orchestrale du chef-d'œuvre du génie romantique français le plus pur : avec des mots dont la simplicité et la précision tout à la fois en disent long sur ses qualités de

pédagogue, le maître démonta les rouages d'une des œuvres les plus complexes et les plus nobles qui soient, demandant fréquemment aux solistes ou à une famille d'instruments de l'Orchestre National d'illustrer une affirmation, de développer un thème, de préciser une intention.

Avec quelle science il fit suivre la naissance et la croissance de « l'idée fixe », son exaltation progressive dans l'œuvre, précédant l'ultime éclatement dans l'impitoyable « marche au supplice » ou l'inquiétant « songe d'une nuit de sabbat »!

L'Orchestre National se plia au difficile exercice qui consiste à ne jouer d'un mouvement que quelques mesures caractéristiques et à dissocier les éléments d'un ensemble, avec une souplesse, une apparente facilité vraiment admirables, donnant ensuite la pleine mesure de sa valeur dans l'exécution continue de chaque mouvement.

Le très nombreux auditoire qui avait assisté à cette soirée aussi éducative qu'attrayante, ne ménagea pas son enthousiasme aux musiciens de l'Orchestre National et à leur chef Louis Frémaux.

* * *

Lorsqu'on se prépare à entendre un pianiste de la jeunesse de Michèle Boegner — elle a vingt ans! — on résiste difficilement au sentiment de curiosité haletante qui pousse les amateurs de cirque à faire cercle autour de la cage aux lions dans l'inavouable espoir de voir les fauves dévorer le dompteur!

Car enfin, si le deuxième concerto de Chopin ne présente pas l'exténuante difficulté d'interprétation qu'offrent nombre d'autres concerti pour piano, du moins l'artiste risque-t-il de tomber dans le défaut trop souvent stigmatisé chez les interprètes de Chopin : faire de l'œuvre un beau témoignage de romantisme échevelé, de sensiblerie larmoyante, de confiance guère virile. Ceci, Michèle Boegner l'évita avec une maîtrise remarquable, déployant une vigueur sereine, une force harmonieuse dans des pages violentes que tempère le souffle gracieux d'une émotion contrôlée. Sensible avec retenue, toujours « classique » dans son expression, Michèle Boegner rallia les suffrages des plus récalcitrants.

Le concert avait débuté par l'interprétation de la 2^e Symphonie de Schumann, dans laquelle le compositeur réalise une synthèse des influences qui ont le plus marqué dans sa vie : rappelant Beethoven, annonçant déjà Wagner, sa symphonie prend cependant encore un peu trop plaisir à des recherches scolastiques douteuses.

La « suite de danses » de Bela Bartok terminait le programme de cette matinée, excellemment dirigée, dimanche 3 décembre, par Dimitri Chorafas. Là, la synthèse des sources d'inspiration s'opère avec beaucoup d'équilibre, contrairement aux nombreuses autres œuvres de Bartok dans lesquelles l'élément folklorique mal — ou trop peu — assimilé se fait jour. Une pensée toujours puissante sait ordonner autour d'une sensibilité frémissante les apports de la musique populaire et de la musique savante, avec parfois une concession de sobre aloi au chromatisme à la mode.

Dimitri Chorafas, depuis de longues années visiteur régulier de Monte-Carlo, donna aux trois œuvres si différentes qui constituaient le programme, le climat propre à chacune d'elles, permettant à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo de faire éclater sa virtuosité.

3^e Récital de René Saorgin (intégrale de l'œuvre pour orgue de Bach).

C'est avec une attention passionnée que les amateurs de musique d'orgue suivent l'audition intégrale des pages que Bach a écrites pour cet instrument si complet.

Musique spirituelle au sens le plus aristocratique du terme, l'œuvre d'orgue de Bach s'adresse à ce que le cœur humain recèle de très divinement influençable, élève l'âme en lui faisant éprouver dans sa plénitude l'« ineffable » dont parle Valéry.

Dans cette cathédrale de joie bâtie à la gloire du Très-Haut, il semble malaisé de préférer une toccata et fugue à une sonate, un prélude à un choral, car le sublime est indivisible, le moyen d'expression pouvant seul revêtir des formes multiples.

On ne peut toutefois se défendre d'un vif sentiment d'émotion en entendant le choral de Leipzig « Devant Ton trône je vais comparaitre », que Bach mourant dictait du lit où il agonisait à son disciple et beau-fils, sentiment auquel succède l'émerveillement devant la virtualité qu'accomplit la 4^e sonate ou le prélude et fugue en ut mineur.

De ces profondes satisfactions artistiques, difficilement égalables, il faut remercier René Saorgin, aussi excellent organiste qu'artiste délicat, qui a entrepris d'enrichir les autres en leur offrant ce que son art possède de plus habile, sa sensibilité de plus vibrant.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a retracté purement et simplement le jugement en date du neuf novembre courant, enregistré, ayant prononcé la faillite du sieur Barthélemy Gonella, commerçant, 13, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, demeurant Palais Miami, 10, Boulevard d'Italie, avec toutes les conséquences de droit et dit que ledit jugement de ce jour sera affiché et publié conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 30 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres

et de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit,

tous deux Notaires à Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par les notaires soussignés les neuf et vingt deux novembre mil neuf cent soixante et un, la Société en Nom Collectif dénommée

« RONDON-CHIALVO » ayant son siège social à Monte-Carlo, avenue des Citronniers numéro 2 a acquis de Madame Jeanne-Alicia VÉDÉRÉ, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant et domiciliée « PARK PALACE » avenue de la Costa à Monte-Carlo, veuve en première nocces, non remariée de Monsieur Louis-Charles-Joseph BLEROT, un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à Monte-Carlo à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'Avenue des Citronniers.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Rey, l'un des notaires soussignés dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1961.

Signé : René SANGIORGIO-CAZES
Jean-Charles REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

M. Jean-Jules-Léon RICAU, hôtelier, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, et M^{lle} Odette LAPOUBLE, hôtelière, demeurant au même lieu, ont résilié, à compter du 1^{er} décembre 1961, le contrat de gérance libre consenti à M^{lle} Jeannine-Marie BIERNAT, depuis épouse de M. PLAWCZYK, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, à l'exclusion de celui d'hôtel, connu sous le nom de « HOTEL BAR RESTAURANT DES NÉGO-CIANTS », exploité n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, aux termes d'un contrat reçu les 4 et 10 avril 1961 par le notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 25 août 1961, M. André-Georges SOUCHE, commerçant, domicilié et demeurant n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Louis FIESCHI, commerçant,

domicilié n° 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, etc., exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} août 1961.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE SEPT CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme au capital de 1.512.500 N.F

Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires et souscripteurs d'actions nouvelles sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le vendredi 29 décembre 1961 :

1^o — à 11 heures, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux 13.750 actions nouvelles de 110 N.F. chacune, émises en représentation de l'augmentation du capital de 1.512.500 N.F. à 3.025.000 N.F. décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 2 octobre 1961.
- Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
- Modifications à apporter, en conséquence, à l'article 7 des statuts.
- Questions accessoires s'il y a lieu.

2^o — à l'issue de cette Assemblée, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social et modification à apporter en conséquence, à l'article 2 des statuts.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions en numéraire, soit par incorporation de réserves; modifications à apporter en conséquence, à l'article 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^o SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“ **CONTIDENT** ”

au capital de 500.00 N. F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 septembre 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Auguste Settimo, prédécesseur immédiat de M^o CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco le 5 octobre 1960 il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CONTIDENT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation d'articles dentaires.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLES nouveaux francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les Convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs leurs tantièmes, leurs

frais, de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconques des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le

temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables pour être portées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte de trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet

de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 2 septembre 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, décédé, par acte du 29 novembre 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 décembre 1961.

LE FONDATEUR.

“ Artistique de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 de NF
1, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DE MONACO,

sont convoqués pour le vendredi 5 janvier 1962 à 17 heures, au siège social, 1, Avenue de la Costa, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31/12/1960.
 - Rapport du Commissaire aux comptes, sur le même exercice.
 - Approbation des Comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs.
 - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
 - Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes.
 - Quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires et nomination de deux Administrateurs.
 - Questions diverses.
- Les Actionnaires représentant le Quorum fixé par les statuts.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Ernest-Pau LUZZO, commerçant, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, à M^{me} Chiu-Lang LAI, sans profession, épouse de M. Wah-Keunog CHAN, demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé HONG KONG sis n° 11, boulevard Rainier III, à Monaco, a pris fin le 30 novembre 1961.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1961.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Monte-Carlo Productions Musicales

au capital de 60.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 novembre 1961.

I^o — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo prédécesseur immédiat de M^e CHARLES SANGIORGIO le 17 avril 1961, et d'un acte reçu également en brevet par M^e CHARLES SANGIORGIO, le 10 novembre 1961 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

ARTICLE PREMIER

Forme de la société.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la Législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet:

L'enregistrement par tous procédés et moyens, l'édition, la diffusion commerciale sous toutes ses formes, d'œuvres musicales. L'acquisition, la cession et l'exploitation de tous droits y afférents.

et généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination.

La dénomination de la société est: « MONTE CARLO PRODUCTIONS MUSICALES ».

ART. 4.

Siège social.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo 28 Boulevard Princesse Charlotte, Le Forum.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités légales et notamment de l'obtention préalable des autorités compétentes de l'autorisation de transfert.

ART. 5.

Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ART. 6.

Le capital est fixé à la somme de soixante mille nouveaux francs.

Il est divisé en six cents actions de cent nouveaux francs de nominal chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

TITRE III

AUGMENTATION - REDUCTION de CAPITAL - ACTIONS.

ART. 7.

Augmentation et réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles de la société.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien, doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment

par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore d'une réduction du nombre des titres.

ART. 8.

Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable:

- un quart lors de la souscription,
- le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'Administration, mais dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires auront à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital en numéraire, sous réserve que dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la société.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions quinze jours après l'envoi à l'actionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (Journal de Monaco), quinze jours après cette publication; sans autre mise en demeure ou formalité, le conseil d'Administration a le droit de faire procéder à la vente de ces actions en bloc ou en détail pour le compte et aux périls du défaillant, en Bourse si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

Toute action ne portant pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané de l'action personnelle de droit commun contre les retardataires, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment à cette vente.

ART. 9.

Transmission des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits d'un registre à souches numérotés frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Leur cession ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire d'une part, et d'autre part avec une acceptation de transfert signée du cessionnaire ou de son mandataire; lesdites cession et acceptation mentionnées sur un registre de transfert.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à titre gracieux ou onéreux, même entre les actionnaires, aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant d'un actionnaire qu'après approbation par le Conseil d'Administration, du transfert projeté.

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire, fixe le prix maximum des cessions éventuelles pouvant être faites. Cette fixation reste valable jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de l'année suivante;

En cas de cession projetée, le cédant est tenu d'en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder.

Le Conseil d'administration devra, dans le délai de trente jours suivant la réception de la lettre, faire connaître sa décision au cédant.

— Dans les cinq jours qui suivent la réception par le Conseil de la demande d'autorisation de cession d'actions, celui-ci est tenu d'en envoyer copie sous pli recommandé, à tous les actionnaires.

Pendant les vingt jours qui suivent cet envoi, tous les actionnaires ont le droit de se rendre acquéreurs de tout ou partie des actions mises en vente, à un prix égal, à celui fixé par la précédente Assemblée générale pour la période en cours. Les offres d'achat doivent être faites par écrit au Conseil et sont communiquées par celui-ci, au siège social à tous les actionnaires qui en font la demande.

Si plusieurs actionnaires veulent user de ce droit de préemption pour le nombre d'actions dont il s'agit, elles leur sont attribuées, au prix visé ci-dessus, respectivement au prorata du nombre d'actions que chacun d'eux possède déjà et ce sans attribution de fraction.

Entre le vingt cinquième et le trentième jour du délai ci-dessus imparti, le Conseil pourra se rendre acquéreur pour le compte de qui il appartiendra, des

actions offertes, qui n'auraient pas trouvé preneur, au prix indiqué.

Le transfert des actions pour lesquelles le droit de préemption soit des actionnaires soit du conseil, n'a pas été exercé, est régularisé au nom du cessionnaire présenté par l'actionnaire cédant, ou de son héritier, donataire ou légataire.

ART. 10.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis ou collectifs d'actions, même les usufruitiers et les nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister aux Assemblées générales, à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier.

ART. 11.

Droits de l'action.

Chaque action donne droit:

Dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

ART. 12.

Responsabilité limitée de l'actionnaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 13.

Transmission des droits de l'action.

Scellés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 14.

Composition du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil compo-

sé de trois membres au moins et de cinq membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales, actionnaires de la présente société, peuvent faire partie de son Conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de ladite société.

La société, qui se fera représenter dans les conseils, aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ces fonctions d'administrateur.

ART. 15.

Actions de garantie des administrateurs.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions; ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion des administrateurs. Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre et d'une mention indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale.

ART. 16.

Durée des fonctions.

Vacance.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier conseil restera en fonctions sans renouvellement partiel jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social et renouvellera le Conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres ou s'en adjoindre de nouveaux, dans les limites de l'article quatorze, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui ratifie la nomination détermine, la durée du mandat.

Dans le cas où il ne resterait plus qu'un administrateur en fonctions, l'Assemblée devra être convoquée

immédiatement par cet administrateur ou par les commissaires à l'effet de compléter le Conseil.

ART. 17.

Bureau du Conseil.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la Société.

Le Conseil désigné, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres.

Le Conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président (ou du vice-président) le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

ART. 18.

Réunions du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur a une voix; l'administrateur qui représente un de ses collègues à deux voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont effectivement présents, sans que les autres se soient faits représenter, ou bien si le Conseil n'est composé que de deux administrateurs, la totalité de ses membres devra être présente pour pouvoir valablement délibérer, les décisions dans ce cas seront prises à l'unanimité.

ART. 19.

Procès-verbaux.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, et qui sont signés par le président de la séance et le secrétaire

ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs ou par le vice-président.

Une copie de chaque procès-verbal de toute délibération doit être portée à la connaissance des commissaires dans les quinze jours de la réunion, à la diligence du président de séance.

ART. 20.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société, faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, et pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la législation en vigueur ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires.

Sous réserve de la délégation de pouvoirs l'un de ses membres et au président, le Conseil a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

Il peut notamment:

— effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social;

— nommer et révoquer les inspecteurs, agents et employés de la société et fixer leur rémunération.

— établir tous ateliers, usines magasins, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer;

— passer tous marchés, traités et contrats de fournitures;

— effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement, et toutes constructions nouvelles.

— fixer les dépenses générales d'administration;

— recevoir et payer toutes sommes;

— traiter toutes opérations financières et bancaires;

— faire ouvrir à la Société et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux.

— souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce;

— acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles;

— contracter tous emprunts, sauf sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties;

— traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement;

— exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 21.

*Fonctions du président du Conseil.
délégation de pouvoirs.*

I. — Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la société. A cet effet il a tous les pouvoirs nécessaires.

En outre, sur la proposition du président, le Conseil peut également, donner à l'un de ses membres, délégation générale de pouvoirs (administrateur-délégué).

L'Administrateur-délégué et le Président auront les mêmes pouvoirs ils pourront agir ensemble ou séparément.

II. — Sur la proposition du président, le Conseil peut pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire, choisi hors de son sein, dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil d'accord avec le président.

III. — Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

IV. — Aucun membre du Conseil autre que le Président, l'Administrateur recevant une délégation temporaire comme il est dit ci-dessus, et l'Administrateur-délégué, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Mais le Conseil ou le Président peuvent conférer à un Administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

V. — Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par l'Administrateur-délégué, soit par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ART. 22.

*Rémunération du Conseil, du Président,
de l'Administrateur-délégué et des mandataires spéciaux.*

Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'article quarante quatre ci-après, les membres du Conseil d'Administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance est déterminée par

l'Assemblée générale, et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, de l'Administrateur-délégué et de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le Conseil d'Administration.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ou par le Président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des «Frais généraux» de la société.

ART. 23.

Responsabilité des Administrateurs.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ART. 24.

Conventions entre les Administrateurs et la société.

Conformément à la législation sur les Sociétés, et notamment à l'article vingt trois de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprise par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ART. 25.

Nomination - Pouvoir - Durée - Fonctions.

L'Assemblée générale des actionnaires nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Il est confié à ceux-ci une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires procèdent en vertu d'une action propre tant au profit des actionnaires que de la collectivité n'engageant d'autres opinions ni d'autres responsabilités que les leurs.

Ils sont désignés par les actionnaires pour une

période de trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Dans le cas où le montant total du capital augmenté des réserves des bénéfices non distribués et des emprunts, est supérieur à cent mille nouveaux francs, l'Assemblée générale des actionnaires devra nommer deux commissaires.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportun, obtenir à cet effet communication de tous livres, procès-verbaux ou autres documents et exiger de tout Administrateur, toute explication et justification et attestation écrite qu'ils estiment utiles.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale même extraordinaire, des actionnaires en cas d'urgence. Dans le cas prévu à l'article dix huit de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze, si à l'expiration du délai imparti les Administrateurs ou gérants ont négligé de convoquer l'Assemblée, les commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent.

Les Commissaires vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la société ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société, de manière à s'assurer que le bilan et le compte de pertes et profits qui sont présentés aux Actionnaires reflètent, d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation de la Société à la clôture de l'exercice écoulé, le second, les résultats de son activité pour ledit exercice.

Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article vingt trois de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze, accomplies pendant l'exercice écoulé et les Assemblées tenues pendant ledit exercice, ils doivent signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées.

Ils font, en outre, un rapport sur les comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée, dans lequel ils doivent formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport des Administrateurs ou ces gérants en précisant, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposés.

Toute modification apportée soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation du bilan ou du compte de pertes et profits, par rapport à l'exercice précédent, doit être soumise à l'homologation de l'Assemblée.

A la dissolution de la Société, la nomination des liquidateurs, qui met fin aux fonctions des Administrateurs laisse substituer dans leur entier celles des Commissaires jusqu'à la réunion de l'Assemblée qui approuve définitivement les comptes de liquidation.

La rémunération du ou des Commissaires est fixée pour chaque exercice par l'Assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en observant les règles fixées dans le tarif des honoraires des Commissaires approuvé par Arrêté Ministériel.

Les Commissaires ne peuvent faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Ils ne sont responsables envers la Société que de leurs fautes personnelles déterminées d'après les règles du mandat. S'il existe deux Commissaires, ils peuvent être poursuivis individuellement ou solidairement suivant les règles de droit commun.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 26.

Nature des Assemblées

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées générales.

Ces Assemblées sont qualifiées, savoir :

— d'Assemblées Constitutives lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers :

— d'Assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts;

— et d'Assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ART. 27.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

— soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile;

— soit par le ou les Commissaires aux comptes, cas d'urgence;

— soit, encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'Actionnaires représentant le dixième au moins du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants, et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les Assemblées générales à caractères constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

L'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue moins de deux mois à compter du jour où le bilan, compte de pertes et profits ainsi que l'inventaire et tous autres documents ayant servi à leur confection, auront mis à la disposition des Commissaires à moins que ces derniers, ayant achevé leur contrôle avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, donnent, par écrit, leur accord aux Administrateurs ou aux gérants pour convoquer l'Assemblée.

ART. 28.

Convocations.

I. — Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les autres Assemblées générales réunies sur deuxième convocation ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais légaux.

II. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » bulletin officiel de la Principauté de Monaco.

Les Actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont, d'autre part, convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

La deuxième convocation des Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires, sont faites, en outre, dans les formes prescrites par la loi. Pour la convocation de ces Assemblées l'insertion dans le « Journal de Monaco » et éventuellement, l'envoi de lettres recommandées à tous les actionnaires se substitueront respectivement à l'insertion et à l'envoi de lettres recommandées prévus par les deux alinéas ci-dessus.

III. — les avis et lettres de convocation mentionnant l'ordre du jour de l'Assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'Assemblée est tenue sur deuxième convocation l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de l'Assemblée précédente.

IV. — Les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation, qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, se tiendront après la publication de deux avis à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations réunis sur deuxième convocation, ne se tiendra qu'un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de l'Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

V. — Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées générales dont la réunion est demandée par les Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, doivent être convoquées dans le délai d'un mois, si à l'expiration de ce délai les Administrateurs ont négligé de convoquer l'Assemblée les Commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent.

VI. — Lorsque toutes les actions sont représentées les Assemblées peuvent se réunir sans convocation préalable.

ART. 29.

Droit d'admission aux Assemblées.

I. — Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales, à condition:

— que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion;

— ou que ses actions au porteur aient été déposées dans le même délai, au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité, et les propriétaires d'actions au porteur sur la production du récépissé de dépôt de leurs titres.

Le Conseil d'Administration peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux Actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

II. — Les Actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

III. — Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les représentants des

sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire, ainsi qu'il est dit sous l'article dix ci-dessus.

IV. — le Conseil d'Administration a la faculté par voie de mesure générale, d'abréger les délais ci-dessus fixés.

ART. 30.

Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil; toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant le nom et domicile des Actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentants; cette feuille dûment émargée par les Actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ART. 31.

Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, émanant d'actionnaires représentant le dixième au moins (ou une autre fraction) du capital, dont le texte revêtu de leurs signatures, a été communiqué au Conseil d'Administration, trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

ART. 32.

Droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont

prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 33.

Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent de copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par l'Administrateur délégué, ou deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 34.

Effets des délibérations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires de la catégorie visée; cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ART. 35.

Quorum et majorité.

I. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'Actionnaires ou de représentants d'Actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article vingt huit ci-dessus, et les délibérations

sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

II. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 36.

Pouvoirs.

I. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle homologue ou rejette toutes modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation du bilan et du compte de Pertes et Profits par rapport à l'exercice précédent, qui doit obligatoirement lui être soumise.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices:

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article vingt quatre ci-dessus;

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux comptes et leur donne cuitus;

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article seize ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

Elle fixe la valeur de rachat des actions en vue de l'exercice du droit de préemption prévu sous l'article neuf ci-dessus.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

II. — L'Assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

III. — La délibération de l'Assemblée contenant approbation des comptes est nulle si elle n'a été précédée des rapports du ou des Commissaires.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AUTRES QUE LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES.

ART. 37.

Communication préalable du texte des résolutions proposées.

Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 38.

Quorum et majorité.

I. — Les Assemblées générales, autres que les Assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau.

Les Assemblées générales, réunies sur deuxième convocation, qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital; elles pourront valablement approuver les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée qui n'a pas réuni un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations réunie sur deuxième convocation, ne pourra tenir valablement aucune délibération si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

II. — Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'Assemblée à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 39.

Pouvoirs de l'Assemblée extraordinaire.

I. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

II. — Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

— la transformation de la société en société à responsabilité limitée;

- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social;
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer;
- la modification de la forme ou du taux des actions éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs;
- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire;
- la limitation du nombre des voix des Actionnaires dans les Assemblées générales;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

III. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où des modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière Assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

ART. 40.

Pouvoirs de l'Assemblée à caractère constitutif.

L'Assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 41.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 42.

Bilan social et rapport du Conseil.

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de Profits et Pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de Profits et Pertes, doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes et selon les prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du vingt neuf janvier mil neuf cent quarante six, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les Commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

ART. 43.

Droit de communication des Actionnaires.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de Profits et Pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des Actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des Actionnaires.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 44.

Affectation et répartition des bénéfices.

I. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

II. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé:

— cinq pour cent pour constituer la réserve

légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

— la somme nécessaire pour payer aux Actionnaires à titre de premier dividende, cinq ou six pour cent de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties sans rappel d'un exercice à l'autre.

III. — Sur le surplus il est prélevé:

Dix pour cent au maximum au profit du Conseil d'Administration, qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la distribution du dividende aux Actionnaires.

Pour la détermination de ce tantième il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

IV. — Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'Assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée générale.

ART. 45.

Paiement des dividendes.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ART. 46.

Dissolution anticipée.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

ART. 47.

LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou ne cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale régulière constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à, toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE IX.

CONTESTATIONS.

ART. 48.

Compétence - Élection de domicile.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal au siège de la société anonyme, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du Tribunal Civil du siège social.

ART. 49.

Actions en responsabilité.

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'Administration ou contre l'un ou plusieurs des Administrateurs. Mais, en vertu du même article, toutes actions en responsabilité sont prescrites trois ans après la date des faits y donnant lieu.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 50.

Formalités constitutives.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après:

— que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces le quart au moins du montant nominal de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués;

— et qu'une Assemblée générale des Actionnaires aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers Administrateurs, le ou les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Cette Assemblée sera convoquée et composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi. Chacun de ses membres disposera d'autant de voix qu'il représentera d'actions, sans pouvoir cependant réunir plus de dix voix.

ART. 51.

Frais de constitution.

Les frais et honoraires des présents statuts des actes et des Assemblées constitutives, comme ceux de leurs dépôt et publications, des frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la Société seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis, comme il en sera décidé ultérieurement.

ART. 52.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 novembre 1961, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant la mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Frédéric de Böttini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, par acte du 5 décembre 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 décembre 1961.

Le Fondateur.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Compagnie Générale
Cinématographique**

en abrégé « COGECI »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE CINÉMATOGRAPHIQUE », en abrégé « COGECI », au capital de 50.000 NF et siège social n° 28, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 17 mars et 5 octobre 1961, et déposés au rang de ses minutes par acte du 23 novembre 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 novembre 1961 par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 novembre 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 7 décembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire

Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "CONTIDENT"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N.F.
Siège social : 10, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

Le 11 décembre 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « CONTIDENT » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo un des prédécesseurs immédiats de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 5 octobre 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 novembre 1961.

2°. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, sus-nommé le 29 novembre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifié par le fondateur.

3°. — de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 29 novembre 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Frédéric de Bottini par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 10, Boulevard Princesse Charlotte. Monaco, le 11 décembre 1961.

Signé : FREDERIC DE BOTTINI
gérant

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 NF
Siège social : 2, Avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, Avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 décembre 1961 à 11 heures, audit siège :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1961.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et du compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 juin 1961.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1960-1961 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.
